Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 7 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 26
Nombre de Votants : 32
Date de la convocation : 27 février 2023

Délibération rendue exécutoire par :
- Télétransmission : 10/03/2023
ID télétransmission : 017-200085132-20230117-2023_03_027-DE
- Mise en ligne sur le site Internet : 10/03/2023
- Affichée à l'hôtel de ville : 10/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Philippe MOINET, Philippe LUTZ, Martine FARRAS, Catherine BERGEON, Jean-Pierre FROC, Mariane LUQUÉ, Michele PIVETEAU, Alain BOMPARD, Martine COUSIN, Florence WINKLER, Liliane BARRÉ, Régis JOUSSON, Maryse THOMAS, Sophie LESORT-PAJOT, André GUILEMIN, Clotilde DEGORÇAS, Marie-Bernard BOURIT, Patricia DESCAMPS, Thierry GÉRARDEAU, Claude QUILLET, Corinne GABORIAUD, Richard GUÉRIT, Norbert PROTEAU, Michel BROCHET.

Absents ayant donné pouvoir : Frédérique LIÈVRE (pouvoir à Claude BALLOTEAU), Françoise LUCAS (pouvoir à Martine FARRAS), James SLEGR (pouvoir à Philippe MOINET), Stéphane DUC (pouvoir à Jean-Marie PETIT), Pascale FOUCHÉ (pouvoir à Thierry GÉRARDEAU), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Richard GUÉRIT).

Absent : Philippe GENDRE

Secrétaire de séance : Liliane BARRÉ

DÉLIBÉRATION n°2023_03_027
Autorisation d'ester en justice – Désignation d'un cabinet d'avocat

Madame la maire informe les membres du conseil municipal qu'un administré a introduit auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, un recours en annulation d'un arrêté de mise en sécurité d'un bâtiment lui appartenant.

Elle précise que l'administré en question logeait dans une maison qui appartient à son frère, et qui est en très mauvais état. Un arrêté a été pris pour mettre en sécurité cette personne et la reloger. Mais

l'administré fait un recours en annulation afin de retourner chez lui, ce qui n'est pas possible étant donné l'état de vétusté et de dangerosité du bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **d'AUTORISER Madame la Maire à ester en justice dans le cadre de la défense de la commune dans cette affaire,**
- **DÉSIGNE le cabinet d'avocats SELARL BONNEAU-CASTEL-PORTIER-GUILLARD,**
- **AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Votants : 32 – Pour : 32

Extrait certifié conforme
Claude BALLOTEAU
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr